

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA
FRANCOPHONIE**

Par arrêté n°813 du 21 janvier 2005, une indemnité mensuelle de représentation égale à la moitié de l'indemnité de représentation allouée à l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire est accordée à M. **NGANGA-MUNGWA (Alphonse)**, conseiller des affaires étrangères qui a assumé les fonctions de chargé d'affaires a.i. au cours de la période allant du 22 août 1992 au 25 mars 1995, ce qui correspond à un total de neuf cent quarante quatre (944) jours.

Le présent arrêté qui prend effet à compter du 25 mars 1995, date effective de cessation de service de l'intéressé en qualité de chargé d'affaires a.i.

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA
REFORME DE L'ETAT**

DÉCRETS

Décret n° 2005-27 du 27 janvier 2005 portant engagement de certains candidats en qualité de médecin contractuel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;
Vu le décret n° 90-522 du 14 septembre 1990, portant abrogation de certaines dispositions attribuant des avantages catégoriels dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 91-049 du 05 mars 1991 ; fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 07 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés.

DECRETE

Article 1^{er} : Les candidats ci-après désignés, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de médecin contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classés dans la catégorie I, échelle 1, indice 850 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population comme suit :

- NGOMA née ONDZO (Ruphine Chantal)			
Date et lieu naiss.	Diplôme	Spécialité	Lieu d'obt. Diplôme
03-09-1962 à Dolisie	Docteur en médecine	Médecine générale	Univ. de méd. de Beijing (Chine)
- INGANDZA (Sidonie Rose)			
Date et lieu naiss.	Diplôme	Spécialité	Lieu d'obt. Diplôme
23-12-1965 à Edou(Oyo)	Docteur en médecine	Médecine générale	Inst. d'Etat de Méd. et d'Hyg. de St Petersburg (ex URSS)
- MOLEBATO (Pierre)			
Date et lieu naiss.	Diplôme	Spécialité	Lieu d'obt. Diplôme
16-11-1960 à Motokomba	Docteur en médecine	Médecine générale	Univ. M. Ngouabi
- OKONGO (Justice Dorothée)			
Date et lieu naiss.	Diplôme	Spécialité	Lieu d'obt. Diplôme
26-09-1961 à B/Ville	Docteur en médecine	Derm. vénéréologie	Univ. de Cocody d'Abidjan (Côte d'Ivoire)
- NKODIA (Omer)			
Date et lieu naiss.	Diplôme	Spécialité	Lieu d'obt. Diplôme
25-10-1964 à B/Ville	Docteur en médecine	Médecine générale	Univ. M. Ngouabi

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre mois.

Article 3 : Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la santé et de la population,

Alain MOKA

Décret n°2005-28 du 27 janvier 2005 portant engagement de Mme MOUMBETI née ONDONGO (Anny Albertine) en qualité d'assistante sanitaire contractuelle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-049 du 05 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 07 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé.

DECRETE :

Article 1^{er} : Mme **MOUMBETI née ONDONGO (Anny Albertine)**, née le 05 août 1964 à Boundji-Atsé, titulaire du diplôme de technicien supérieur en santé, obtenu à l'école de formation paramédicale d'Annaba (Algérie), est engagée pour une durée indéterminée en qualité d'assistante sanitaire contractuelle de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classée dans la catégorie I, échelle 3, indice 590 et mise à la disposition du ministère de la santé et de la population.

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre mois.

Article 3 : L'intéressée bénéficiera pour les congés, transports déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la santé et de la population,

Alain MOKA

Décret n° 2005-29 du 27 janvier 2005 portant engagement de M. MAKAYA POATY (Christian) en qualité d'assistant sanitaire contractuel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-049 du 05 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 07 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé.

DECRETE :

Article 1^{er} : M. **MAKAYA POATY (Christian)**, né le 07 janvier 1968 à Makoua, titulaire de la licence es sciences de la santé, option : santé publique, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est engagé pour une durée indéterminée en qualité d'assistant sanitaire contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classé dans la catégorie I, échelle 3, indice 590 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre mois.

Article 3 : L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la santé et de la population,

Alain MOKA

Décret n°2005-30 du 27 janvier 2005 portant engagement de Mlle MIZINGOU (Béatrice Laurentine) en qualité de sage-femme principale contractuelle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;
Vu le décret n° 91-049 du 05 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 07 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressée.

DECRETE :

Article 1^{er} : Mlle MIZINGOU (Béatrice Laurentine), née le 10 juin 1959 à Ntsoundi-Mayama, titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme principale, obtenu à l'école nationale de formation para médicale et médico sociale Jean Joseph LOUKABOU, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de sage femme principale contractuelle de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classée dans la catégorie I, échelle 3, indice 590 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre mois.

Article 3 : L'intéressée bénéficiera pour les congés, transports déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la santé et de la population,

Alain MOKA

Décret n°2005-31 du 27 janvier 2005 portant engagement de M. GAMITENDI (Sébastien) en qualité de médecin contractuel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;
Vu le décret n° 90-522 du 14 septembre 1990, portant abrogation de certaines dispositions attribuant des avantages catégoriels dans la fonction public;
Vu le décret n° 91-049 du 05 mars 1991 ; fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 07 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé.

DECRETE :

M. GAMITENDI (Sébastien), né le 24 août 1968 à Impfondo, titulaire du diplôme de docteur en médecine, spécialité : pédiatrie, obtenu à l'académie d'Etat de médecine de Stavropol, (Ex URSS), est engagé pour une durée indéterminée en qualité de médecin contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classé dans la catégorie I, échelle 1, indice 850 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre mois.

Article 3 : L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la santé et de la population,

Alain MOKA

Décret n°2005-32 du 27 janvier 2005 portant engagement de certains candidats en qualité de médecin contractuel, en tête Mademoiselle MAGNOME ABIAM (Jeannette Florence).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;
Vu le décret n° 90-522 du 14 septembre 1990, portant abrogation de certaines dispositions attribuant des avantages catégoriels dans la fonction public;
Vu le décret n° 91-049 du 05 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 07 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés.

DECRETE :

Article 1^{er} : Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine, spécialité : médecine générale, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de médecin contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classés dans la catégorie I, échelle 1, indice 850 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population comme suit :

- MAGNOME ABIAM (Jeanette Florence)

Date et lieu naiss.	Lieu d'obt. Diplôme
21-01-1966 à Ouéssou	Inst. sup. des sces médi. de la Havane

- ONDONDA NZANGA (Delphin)

Date et lieu naiss.	Lieu d'obt. Diplôme
08-09-1966 à B/Ville	Université de méd. et Pharmacie «Carao Davila de Bucarest»

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre mois.

Article 3 : Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive

de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la santé et de la population,

Alain MOKA

Décret n°2005-33 du 27 janvier 2005 portant engagement de certains candidats en qualité d'assistant sanitaire contractuel, en tête Mademoiselle TOMADIATOUNGA (Pauline Clarisse).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-049 du 05 mars 1991 ; fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 07 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés.

DECRETE :

Article 1^{er} : Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, obtenu à l'école nationale de formation para médicale et médico sociale Jean Joseph LOUKABOU, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'assistant sanitaire contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classés dans la catégorie I, échelle 3, indice 590 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population comme suit :

- TOMADIATOUNGA (Pauline Clarisse)	
Date et lieu naiss.	Option du Diplôme
29-06-1966 à B/Ville	Technicien supérieur de pharmacie
- OTIELE (Joachim)	
Date et lieu naiss.	Option du Diplôme
20-05-1964 à B/Ville	Généraliste
- NGOMA (Richard)	
Date et lieu naiss.	Option du Diplôme
15-10-1966 à Koungama	O.R.L.
- MAVOUNGOU (André)	
Date et lieu naiss.	Option du Diplôme
28-02-1964 à P/Noire	O.R.L.
- NGALEBAYE (Bruno)	
Date et lieu naiss.	Option du Diplôme
30-03-1964 à Epena	Stomatologie
- ELENGA (Faustin)	
Date et lieu naiss.	Option du Diplôme
20-09-1962 à Gania	Stomatologie

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre mois.

Article 3 : Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la santé et de la population,

Alain MOKA

Décret n°2005-34 du 27 janvier 2005 portant engagement de certains candidats en qualité de médecin contractuel, en tête Monsieur ELILA (Jean Marie).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;

Vu le décret n° 90-522 du 14 septembre 1990, portant abrogation de certaines dispositions attribuant des avantages catégoriels dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-049 du 05 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 07 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés.

DECRETE :

Article 1^{er} : Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat de Docteur en médecine, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de médecin contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classés dans la catégorie I, échelle 1, indice 850 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population comme suit :

- ELILA (Jean Marie)			
Date et lieu naiss.	Diplôme	Spécialité	Lieu d'obt. Diplôme
20-05-1966 à Lékana	Diplôme de Doc. en médecine	Médecine générale	Int. d'Etat de Méd. du Kouban (ex URSS)
- GAKOSSO MBOSSA (Elie Jérôme)			
Date et lieu naiss.	Diplôme	Spécialité	Lieu d'obt. Diplôme
20-07-1966 à Boundji	Diplôme d'études médicales	Acupuncture	Univ. méd. de Shanghai II (Chine)
- ATIPO (Aline Lucide)			
Date et lieu naiss.	Diplôme	Spécialité	Lieu d'obt. Diplôme
04-05-1967 à Libreville (Gabon)	Diplôme de Doc. en médecine	Hyg. et Epidém. médical	Int. d'Etat d'Azarbaïdjan à Bakou (ex URSS)

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre mois.

Article 3 : Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la santé et de la population,

Alain MOKA

Décret n°2005-35 du 27 janvier 2005 portant engagement de M. OKOUO-NKOU (Joseph) en qualité de pharmacien contractuel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;
Vu le décret n° 90-522 du 14 septembre 1990, portant abrogation de certaines dispositions attribuant des avantages catégoriels dans la fonction public;
Vu le décret n° 91-049 du 05 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 07 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé.

DECRETE :

Article 1^{er} : M. OKOUO-NKOU (Joseph), né le 16 octobre 1965 à Brazzaville, titulaire du diplôme d'ingénieur en technologie chimique de substances organiques, spécialité : technologie des préparations chimico pharmaceutiques, obtenu à l'université d'Etat de technologie chimique d'Ivanovo (Russie), est engagé pour une durée indéterminée en qualité de pharmacien contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classé dans la catégorie I, échelle 1, indice 850 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre mois.

Article 3 : L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la santé et de la population,

Alain MOKA

Décret n°2005-36 du 27 janvier 2005 portant engagement de M. MOKOTOU (Didace) en qualité d'ingénieur des travaux statistiques contractuel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;
Vu le décret n° 91-049 du 05 mars 1991 ; fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 07 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé.

DECRETE :

Article 1^{er} : M. MOKOTOU (Didace), né le 04 avril 1962 à Gangania, titulaire du diplôme de technicien supérieur de la statistique et de la planification, obtenu au centre d'application de la statistique et de la planification, est engagé pour une durée indéterminée en qualité d'ingénieur des travaux statistiques contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classé dans la catégorie I, échelle 3, indice 590 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre mois.

Article 3 : L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la santé et de la population,

Alain MOKA

Décret n°2005-37 du 27 janvier 2005 portant engagement de certains candidats en qualité d'assistant social principal contractuel, en tête M : MOUANDA (Daniel).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;
Vu le décret n° 91-049 du 05 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 07 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés.

DECRETE :

Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : agent de développement social, obtenu à l'Université Marien NGOUABI, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'assistant social principal contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classés dans la catégorie I, échelle 3, indice 590 et mis à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille.

- MOUANDA (Daniel) né le 15 août 1963 à Ntoto Hola (2);
- MOUELE (Marius), né le 09 novembre 1968 à Kimongo Poste;
- MOUTSONGO (Jean Emile), né le 13 septembre 1962 à 4 chemins (Divénié);
- MOUSSIMI (Bernard), né le 02 novembre 1961 à Pono;
- NGANONGO (Paul), né le 01 août 1962 à Biliki Ngabé;
- NGOUNDA BISSOMBOLO (Eugène) né le 23 juillet 1966 à Mouyondzi;
- OKO (Antoine), né le 22 octobre 1959 à Kounzoulou.

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre mois.

Article 3 : Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le président de la République,

Denis SASOU N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA - EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre des affaires sociales,
de la solidarité, de l'action humanitaire,
des mutilés de guerre et de la famille,

Emilienne RAOUL

Décret n°2005-38 du 27 janvier 2005 portant engagement de certaines candidates en qualité d'assistant social principal contractuel, en tête : Mademoiselle MATANDA MANSSOUELA (Sylviane).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-049 du 05 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 07 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés.

DECRETE :

Article 1^{er} : Les candidates ci-après désignées, sont engagées pour une durée indéterminée en qualité d'assistant social principal contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classées dans la catégorie I, échelle 3, indice 590 et mises à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille.

- MATANDA MANSSOUELA (Sylviane)

Date et lieu naiss.	Diplôme	Lieu d'obt. Diplôme
17-06-1966 à P/Noire	Diplôme d'animatrice en aff. sociales	Inst. nat. de l'action sociale (Maroc)

- MATOS née MILANDOU NANZIKA (Félicité)

Date et lieu naiss.	Diplôme	Lieu d'obt. Diplôme
26-02-1959 à Dolisie	Diplôme d'études sociales	Université de Nancy (France)

- OBA née ASIE (Alphonsine)

Date et lieu naiss.	Diplôme	Lieu d'obt. Diplôme
18-11-1958 à Kébouya (Ewo)	Diplôme de l'école sociale	Ecole des hautes études sociales Paris II ^e (France)

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre mois.

Article 3 : Les intéressées bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le président de la République,

Denis SASOU N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA - EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre des affaires sociales,
de la solidarité, de l'action humanitaire,
des mutilés de guerre et de la famille,

Emilienne RAOUL

Décret n°2005-39 du 27 janvier 2005, portant engagement de certains candidats en qualité d'attaché des SAF contractuels, en tête : M. MONGO (Paul)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-049 du 05 mars 1991 ; fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 07 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés.

DECRETE :

Les candidats ci-après désignés, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'attaché des SAF contractuel de 1^e classe, 1^{er} échelon, classés dans la catégorie I, échelle 3, indice 590 et mis à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille comme suit :

- MONGO (Paul)

Date et lieu naiss.	Diplôme	Option du Dip.	Lieu d'obt. Diplôme
06-04-1968 à Lita	Licence ès-lettres	Géographie rurale	Univ. M. NGOUABI

- MBAMBA (Félix)

Date et lieu naiss.	Diplôme	Option du Dip.	Lieu d'obt. Diplôme
13-07-1968 à P/Noire	Licence ès-lettres	Aménagement du territoire	Univ. M. NGOUABI

- DJIO (René Constant)

Date et lieu naiss.	Diplôme	Option du Dip.	Lieu d'obt. Diplôme
11-01-1967 à Souanké	Licence ès-science-éco.	Eco. de développement	Univ. M. NGOUABI

- GONE EDOH (Cyrille)

Date et lieu naiss.	Diplôme	Option du Dip.	Lieu d'obt. Diplôme
en 1965 à Elgo Souanké	Licence ès-lettres	Relation pub.	Univ. M. NGOUABI

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre mois.

Article 3 : Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le président de la République,

Denis SASOU N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA - EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre des affaires sociales,
de la solidarité, de l'action humanitaire,
des mutilés de guerre et de la famille,

Emilienne RAOUL

Décret n°2005-40 du 27 janvier 2005, portant engagement de M. EKOMBA OLEGNA (Armand Guy Gilbert) en qualité d'administrateur adjoint de santé contractuel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
 Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;
 Vu le décret n° 91-049 du 05 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
 Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
 Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n° 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 07 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé.

DECRETE :

Article 1^{er} : M. **EKOMBA OLEGNA (Armand Guy Gilbert)**, né le 20 février 1968 à Brazzaville, titulaire de la licence ès lettres, option: sociologie de la santé et des représentations, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est engagé en qualité d'administrateur adjoint de santé contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classé dans la catégorie I, échelle 3, indice 590 et mis à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille.

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre mois.

Article 3 : l'intéressé bénéficiera pour les congés, transports déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret prend effet à compter des dates effectives de prise de service de l'intéressé.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le président de la République,

Denis SASOU N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA - EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille,

Emilienne RAOUL

Décret n°2005-41 du 27 janvier 2005 portant intégration et nomination de M. MISSIRIBASSI (Davi Stani), dans les cadres des services sociaux (santé publique).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
 Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;
 Vu le décret n° 63-342 du 22 octobre 1963, fixant le statut particulier du cadre des inspecteurs et inspectrices sanitaires ;
 Vu le décret n°65-154 du 3 juin 1965, portant changement de dénomination des cadres des inspecteurs d'hygiène sanitaire, préparateur en pharmacie ;
 Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
 Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
 Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
 Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

DECRETE :

Article 1^{er} : M. **MISSIRIBASSI (Davi Stani)**, né le 30 octobre 1977 à Brazzaville, titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé option : assistant sanitaire, spécialité : stomatologie, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 3 des services sociaux (santé publique), nommé au grade d'assistant sanitaire de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 590 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population ;

Article 2: Le présent décret prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la santé et de la population,

Alain MOKA

Décret n°2005-42 du 27 janvier 2005 portant intégration et nomination de M. ELENGA (Guy Wenceslas), dans les cadres des services sociaux (santé publique).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
 Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;
 Vu le décret n° 63-342 du 22 octobre 1963, fixant le statut particulier du cadres des inspecteurs et inspectrices sanitaires ;
 Vu le décret n°65-154 du 3 juin 1965, portant changement de dénomination des cadres des inspecteurs d'hygiène sanitaire de la République du Congo ;
 Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrières et reclassements ;
 Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
 Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
 Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
 Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

DECRETE :

Article 1^{er} : M. **ELENGA (Guy Wenceslas)**, né le 3 décembre 1974 à Makoua, titulaire de la licence en science de la santé, option : laboratoire, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 3 des services sociaux (santé publique), nommé au grade d'assistant sanitaire de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 590 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population ;

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé et sera enregistré au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la santé et de la population,

Alain MOKA

Décret n°2005-43 du 27 janvier 2005 portant intégration et nomination de Mlle BIZAMBA (Claudia Karine), dans les cadres des services sociaux (santé publique).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n°65-44 du 12 juin 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services de santé ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n°90-522 du 14 novembre 1990, portant abrogation de certaines dispositions attribuant des avantages catégoriels dans la fonction publique ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Mlle BIZAMBA (Claudia Karine), née le 3 mars 1971 à Brazzaville, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est intégrée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), nommée au grade de médecin de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 et mise à la disposition du ministère de la santé et de la population.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée sera publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la santé et de la population,

Alain MOKA

Décret n°2005-44 du 27 janvier 2005 portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres des services sociaux (santé publique), en tête M. NTSIKOUBAKA BATOULOU (Parfait).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret 65-44 du 12 juin 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services de santé ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 90-522 du 14 septembre 1990, portant abrogation de certaines dispositions attribuant des avantages catégoriels dans la fonction publique ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DECRETE :

Article 1^{er} : les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), nommés au grade de médecin de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 850 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population :

- NTSIKOUBAKA BATOULOU (Parfait), né le 18 novembre 1970 à Brazzaville ;
- N'DALA (Bernard), né le 20 mai 1970 à Thissakata ;
- GOKANA (Donald Hermann), né le 24 avril 1972 à Brazzaville ;
- NGAMAMI (Solange Flore), née le 5 août 1971 à Brazzaville ;
- ITOBA (Bouger Léonard), né le 29 avril 1969 à Impfondo ;
- ONDELE NGOLI (Anicet Francis), né le 26 novembre 1970 à Inkouélé ;
- NDINGA (Herman Ghislain), né le 28 septembre 1972 à Brazzaville ;
- EKOUYA BOWASSA (Gaston), né le 28 juillet 1976 à Brazzaville ;
- BALOUENGA-BANZOULOU (Doris), née le 20 mars 1973 à Djambala ;
- MBOUNGOU-MOUANDA (Richard Aimé), né le 27 septembre 1971 à Loyo Sibiti.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés sera publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la santé et de la population,

Alain MOKA

Décret n°2005-45 du 27 janvier 2005 portant intégration et nomination de Mlle MAHOUNGOU (Pélagie Gilberte-Rose), dans les cadres des services sociaux (santé publique).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les condi-

tions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;
Vu le décret 65-44 du 12 juin 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services de santé ;
Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
Vu le décret n° 90-522 du 14 septembre 1990, portant abrogation de certaines dispositions attribuant des avantages catégoriels dans la fonction publique ;
Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressée ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Mlle **MAHOUNGOU (Pélagie Gilberte-Rose)**, née le 23 février 1970 à Pointe-Noire, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, option : médecine générale, obtenu à l'université d'Etat de médecine de donetsk (ex-URSS), est intégrée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), nommée au grade de médecin de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 850 et mise à la disposition du ministère de la santé et de la population :

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée sera publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la santé et de la population,

Alain MOKA

Décret n°2005-46 du 27 janvier 2005 portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) en tête Mlle NGUELE (Rivel Patricia).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des SAF ;
Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;
Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DECRETE :

Article 1^{er} : les candidats ci-après désignés, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), nommés au grade d'attaché des SAF de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 590 et mis à la disposition du ministère des affaires sociales de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille :

- NGUELE (Rivel Patricia)			
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option	Lieu d'obt. Diplôme
23-01-1972 à P/Noire	BTS	Cce Inter.	Abidjan(Cote d'Iv.)
- ITOUA ONANGA (Virginie)			
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option	Lieu d'obt. Diplôme
05-08-1969 à B/Ville	Licence ès-sce éco	Eco. Fin.	Univ. M. Ngouabi
- NGOULEA (Artide)			
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option	Lieu d'obt. Diplôme
07-06-1972 à Bandza	Licence ès-lettres	Histoire	Univ. M. Ngouabi
- OKAMBOTONGO (Guy Bienvenu)			
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option	Lieu d'obt. Diplôme
02-04-1969 à Ikingawassa	Licence ès-lettres	Civil. Africaines	Univ. M. Ngouabi
- MABIALA (Jean Flavien)			
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option	Lieu d'obt. Diplôme
20-05-1971 à Makoubi	Licence ès-lettres	Litt. Ecrites	Univ. M. Ngouabi
- LIBALI (Albertine Viviane)			
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option	Lieu d'obt. Diplôme
08-02-1973 à B/Ville	Licence ès-lettres	Linguistiques	Univ. M. Ngouabi
- AUCANAT ANSIA (Clitandre)			
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option	Lieu d'obt. Diplôme
08-04-1973 à B/Ville	Licence en droit	Droit privé	Univ. M. Ngouabi
- EL HUSSEIN (Péa Depéhol)			
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option	Lieu d'obt. Diplôme
01-03-1971 à Tchikapika	Licence Gest. Ccle	Finances	Inst. Sup. de Cce de Kinshasa
- IBEAHO (Séraphin Raphaël)			
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option	Lieu d'obt. Diplôme
01-08-1969 à Fort-Rousset	BTS	Action Ccle	Univ. M. Ngouabi
- MBON GANTSIO (Davy Vianney)			
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option	Lieu d'obt. Diplôme
11-10-1978 à B/Ville	Licence ès-sce éco	Macroéco. Appliquée	Univ. M. Ngouabi
- DIANZITOUKOULOU (Guy-Landry Brice)			
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option	Lieu d'obt. Diplôme
21-04-1969 à B/Ville	Licence ès-lettres	Philo.-Sces humaines	Univ. M. Ngouabi
- MOUMBANDA (Jean François)			
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option	Lieu d'obt. Diplôme
15-02-1969 à Mingué-Mingué	Licence ès-lettres	Psychologie	Univ. M. Ngouabi
- MACKAHA (Albert)			
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option	Lieu d'obt. Diplôme
18-07-1969 à Mosendjo	Licence ès-sce éco	Macroéco. Appliquée	Univ. M. Ngouabi

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés sera publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la santé et de la population,

Alain MOKA

Décret n°2005-47 du 27 janvier 2005 portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres administratifs de la santé en tête : M. BANDENDISSA (Fernand).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
 Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;
 Vu le décret n° 65-50 du 16 février 1965, fixant le statut commun des cadres administratifs de la santé publique ;
 Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
 Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
 Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
 Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
 Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DECRETE :

Article 1^{er} : les candidats ci-après désignés, titulaires de la licence ès lettres, option : sociologie de la santé et des représentations, obtenue à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs de la santé, nommés au grade d'administrateur adjoint de la santé de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 590 et mis à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille :

- **BANDENDISSA (Fernand)**, né le 14 mai 1970 à Dolisie ;
- **KAYA MBOUSSI (Roselle Emma)**, née le 15 avril 1972 à Dolisie.

Article 2 : Le présent décret prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés sera publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la santé et de la population,
Alain MOKA

Décret n°2005-48 du 27 janvier 2005 portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) en tête M. AMBERE (Achille Kévin).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
 Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des SAF ;
 Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;
 Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
 Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
 Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
 Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la

solde des fonctionnaires ;
 Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DECRETE :

Article 1^{er} : les candidats ci-après désignés, titulaires de la maîtrise, obtenue à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), nommés au grade d'administrateur des SAF de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 680 et mis à la disposition du ministère des affaires sociales de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille :

- AMBERE (Achille Kévin)		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
21-06-1977 à B/Ville	Maîtrise ès-sce éco	Monnaie et Finance
- EKOLOBONGO AKOLI (Raphaël)		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
05-06-1975 à B/Ville	Maîtrise ès-lettres	Sociol. de l'éco. rurale et urbaine
- IBIATSI (Ulrich Presley)		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
14-11-1974 à Mossendjo	Maîtrise en droit	Droit privé
- KADY-BAZOUNGUSSA (Ida Audrey Fernande)		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
18-03-1974 à Jacob	Maîtrise en droit	Droit privé
- KIAKOUAMA (Alfred Constant)		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
27-09-1970 à Linzolo	Maîtrise ès-lettres	Linguistique
- MAVOUNGOU (Delmouth Libermann)		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
09-06-1973 à B/Ville	Maîtrise ès-sce éco	Monnaie et Finance
- MOUKOBO (Mesmin Eloï)		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
08-03-1971 à Nakasana	Maîtrise en droit	Droit public
- NTSOUMOU (Fall Edgar Michel)		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
12-12-1975 à P/Noire	Maîtrise en droit	Droit privé
- OSSANGATSAMA (Anasthasie)		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
21-03-1969 à Etoro	Maîtrise en droit	Droit public
- PUATI-NITU (Carl Richard)		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
11-12-1977 à P/Noire	Maîtrise en droit	Droit privé
- TATY (Constant Bienvenu)		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
05-10-1970 à B/Ville	Maîtrise ès-sce éco	Relations Eques Intern.

Article 2 : Le présent décret prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés sera publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la santé et de la population,
Alain MOKA

Décret n°2005-49 du 27 janvier 2005 portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) en tête Mile NDZIENGUE-PAHOU (Edwige Monique).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
 Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des SAF ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;
 Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
 Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
 Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
 Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
 Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les candidats ci-après désignés, titulaires de la licence, obtenue à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), nommés au grade d'attaché des SAF de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 590 et mis à la disposition du ministère des affaires sociales de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille :

- NDIENGUE-PAHOU (Edwige Monique)		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
25-04-1972 à Dolisie	Licence ès-lettres	Psychologie
- EBIKILI (Firmin)		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
04-09-1975 à Bodouango	Licence ès-sce éco	Macroéco. Appliquée
- ETSAN (Ghislain Rock)		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
26-08-1974 à B/Ville	Licence ès-lettres	Sociologie politique du changement social
- GAMBOUA DZABA (Jeanette Mireille)		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
09-06-1971 à Loubétsi	Licence ès-lettres	Géographie-Physique
- KINOUBANI (Aubin)		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
08-03-1974 à Mossendjo	Licence ès-lettres	Philosophie
- MABIKA (Alphonse)		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
26-05-1969 à B/Ville	Licence ès-sce éco	Eco. de développement
- MBIKA (Bertille Flore Andrée)		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
16-05-1970 à B/Ville	Licence ès-lettres	Psychologie
- M'BOYI (Annie Gisèle)		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
21-02-1969 à Owando	Licence ès-lettres	Linguistique et langues africaines
- NKOUKA (Martial)		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
06-08-1972 à B/Ville	Licence ès-lettres	Linguistique et langues africaines
- OKO (Sanchelle Gabrielle)		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
10-11-1970 à B/Ville	Licence ès-lettres	Civilisations africaines
- ONDELE-OTSARE		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
12-05-1974 à Ello	Licence ès-lettres	Histoire

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés, sera publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la fonction
publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Décret n°2005-50 du 27 janvier 2005 portant intégration et nomination Mlle ONDELE MOUANDINGA dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
 Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des SAF ;
 Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;
 Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
 Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
 Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
 Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
 Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressée ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Mlle **ONDELE MOUANDINGA**, née le 5 octobre 1978 à Ello, titulaire de la maîtrise en sciences économiques, option : monnaie et finance, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est intégrée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), nommée au grade d'administrateur des SAF de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 680 et mise à la disposition du ministère des affaires sociales de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée, sera publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la santé et de la population,

Alain MOKA

Décret n°2005-51 du 27 janvier 2005, relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex-pigistes du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;
 Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
 Vu le décret n°62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des SAF ;
 Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
 Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
 Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n°208/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la décision n°001/MCRP-CAB du 1^{er} août 2002 portant engagement de l'intéressé en qualité de pigiste ;
Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés

DECRETE :

Article 1^{er} : Les ex-pigistes du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement, ci-après désignés, titulaires de la licence, obtenue à l'Université Marien NGOUABI sont pris en charge par la fonction publique, intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommés au grade d'attaché des SAF de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 590

- NGATSEKE (Roger)		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
15-05-1974 à Loukoléla	Licence ès-lettres	Histoire
- BOKOUANGO (Guy Serge C.)		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
13-05-1970 à Mossaka	Licence ès-lettres	Géographie physique
- KAMBISSI (Angélique)		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
07-06-1963 à Tandou Binzenzé	Licence ès-lettres	Relations publiques
- NGATSEKE (Alain)		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
16-07-1970 à Loukoléla	Licence ès-lettres	Géographie de l'aménagement
- OSSENGUE (Stéphane)		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
13-07-1968 à Fort Rousset	Licence en droit	Droit privé
- ELENGA (Jeannette Lucie)		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
16-03-1970 à Nzambaka	Licence ès-lettres	STC relations publiques

Article 2 : Les intéressés sont mise à la disposition du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

Article 3 : Le présent décret qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service des intéressés et de la solde à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la communication, chargé des relations avec le par le parlement, porte parole du gouvernement,

Alain AKOUALA-ATIPAULT.

Décret n°2005-52 du 27 janvier 2005, relatif à la prise en charge par la fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;
Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des SAF ;
Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n°208/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la décision n°001/MCRP-CAB du 1^{er} août 2002 portant engagement de l'intéressé en qualité de pigiste ;
Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé.

DECRETE :

Article 1^{er} : M. AMBERE (Rock Zéphirin), né le 15 octobre 1971

à Inkouélé, ex-pigiste du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement, titulaire de la licence ès lettres, option : Géographie physique, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'attaché des SAF de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 590.

Article 2 : L'intéressé est mis à la disposition du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

Article 3 : Le présent décret qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la communication, chargé des relations avec le parlement, porte parole du gouvernement,

Alain AKOUALA-ATIPAULT.

Décret n°2005-53 du 27 janvier 2005, relatif à la prise en charge par la fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;
Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°82-924 du 20 octobre 1982, portant statut particulier des cadres de l'information ;
Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n°208/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu la décision n°001/MCRP-CAB du 1^{er} août 2002 portant engagement de l'intéressé en qualité de pigiste ;
Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressée.

DECRETE :

Article 1^{er} : Mlle OBESSE-AKORA (Charlotte), née le 25 octobre 1969 à Etoumbi, titulaire de la licence es lettres option : journalisme obtenue l'université Marien NGOUABI, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie I, échelle 3 du personnel de l'information (journalisme) et nommée au grade de **journaliste** niveau III de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 590.

Article 2 : L'intéressée est mise à la disposition du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

Article 3 : Le présent décret qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressée et de la solde à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la communication,
chargé des relations avec le par le parlement,
porte parole du gouvernement,

Alain AKOUALA-ATIPAULT.

Décret n°2005-54 du 27 janvier 2005, relatif à la prise en charge par la fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;
Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;
Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2003-139 du 31 juillet 2003, portant attribution et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit (DGMC) ;
Vu l'arrêté n°10292/MF-DGCRF-DAF du 5 novembre 1982, portant engagement de l'intéressé ;
Vu la décision n°032/DGCRF-DAP-SRH du 29 octobre 2003, portant avancement de l'intéressé ;
Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé.

DECRETE :

Article 1^{er} : M. MAHOUNGOU KANZA MATOUTA (*Joseph*), né le 5 novembre 1960 à Kinkala, précédemment en service à la direction générale du crédit et des relations financières depuis le 1^{er} septembre 1982, salaire de base : deux cent quatre vingt quinze (295.000) francs, titulaire du diplôme supérieur de gestion des entreprises 3^e cycle, option : analyse, évaluation et gestion de projet, obtenu au centre africain d'études supérieures en gestion de Dakar (Sénégal), est pris en charge par la fonction publique pour une durée indéterminée en qualité d'**administrateur** des SAF contractuel hors classe, 1^{er} échelon, classé dans la catégorie I, échelle 2, indice 1900 et mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Article 2 : L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacement, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de la fonction
publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Décret n°2005-55 du 27 janvier 2005, relatif à la prise en charge par la fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;
Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des SAF ;
Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991 fixant les échelonnements

indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n°208/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la décision n°001/MCRP-CAB du 1^{er} août 2002 portant engagement de l'intéressé en qualité de pigiste ;
Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé.

DECRETE :

Article 1^{er} : M. BANZOUZI (*Bienvenu Gabriel*), né le 7 mars 1961 à Brazzaville, ex-pigiste du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement, titulaire de la maîtrise en sciences économiques, option : relations économiques internationales, obtenue l'université Marien NGOUABI, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'**administrateur** des SAF de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 680.

Article 2 : L'intéressé est mis à la disposition du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressée et de la solde à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la communication,
chargé des relations avec le par le parlement,
porte parole du gouvernement,

Alain AKOUALA-ATIPAULT.

Décret n°2005-56 du 27 janvier 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;
Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°82-924 du 20 octobre 1982, portant statut particulier des cadres de l'information;
Vu le décret n°62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des SAF ;
Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la décision n°001/MCRP-CAB du 1^{er} août 2002 portant engagement de l'intéressé en qualité de pigiste ;
Vu les dossiers de candidatures constitués par les intéressés

DECRETE :

Article 1^{er} : M. AMBENDZA (*Antoine*), né le 17 octobre 1967 à Okia (Ngoko), ex-pigiste du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement, titulaire de la maîtrise es lettres,

section : sciences techniques de la communication ; option : journalisme, obtenue l'université Marien NGOUABI, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services de l'information (journalisme) et nommé au grade de **journaliste** niveau III, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 680.

Article 2 : L'intéressé est mis à la disposition du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la communication, chargé des relations avec le parlement, porte parole du gouvernement,

Alain AKOUALA-ATIPAULT.

Décret n°2005-57 du 27 janvier 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2003-139 du 31 juillet 2003, portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit (DGMC) ;

Vu la décision n°013/DGCRF/DAP/SPF du 12 juillet 2000, portant engagement des intéressés ;

Vu la décision n°0011/DGCRF/DAP/SRH du 05 mars 2003, portant avancement des intéressés ;

Vu les dossiers de candidatures constitués par les intéressés

DECRETE :

Article 1^{er} : les agents ci-après désignés, précédemment en service à la direction générale du crédit et des relations financières, sont pris en charge par la fonction publique pour une durée indéterminée, en qualité d'**administrateur** des SAF contractuel, classés dans la catégorie I, échelle 2 et mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget conformément au tableau ci-dessous :

OBAMI (David Martin)

Date et lieu de naissance : 28-05-1961 à Inkouélé

Ancienne Situation

Date de Prise. de service	Salaire de base
15-09-1999	238.000

Nouvelle Situation

Diplôme	Option du Dip.	Lieu d'obt. Diplôme	Cl.	Ech.	Ind.
D.E.A.	Droit de l'éco. inter. et du dev.	Univ. R. DESCARTES de Paris (France)	3 ^e	4 ^e	1580

EPENIT KAZABAND (Rostand Evence Marcel)

Date et lieu de naissance : 04-03-1969 à Boundji

Ancienne Situation

Date de Prise. de service	Salaire de base
15-09-1999	200.000

Nouvelle Situation

Diplôme	Option du Dip.	Lieu d'obt. Diplôme	Cl.	Ech.	Ind.
Maîtrise en sces éco.	Monnaie et fin.	Univ. M. NGOUABI	2 ^e	3 ^e	1280

IPONGA (Jean Merlain Maurice)

Date et lieu de naissance : 23-02-1966 à Mohali

Ancienne Situation

Date de Prise. de service	Salaire de base
15-09-1999	200.000

Nouvelle Situation

Diplôme	Option du Dip.	Lieu d'obt. Diplôme	Cl.	Ech.	Ind.
Maîtrise en sces éco.	Eco. et gestion du secteur pub.	Univ. M. NGOUABI	2 ^e	3 ^e	1280

MBOUBI-NGAMI (Rock Avit)

Date et lieu de naissance : 16-11-1970 à Brazzaville

Date de Prise. de service	Salaire de base
15-09-1999	200.000

Nouvelle Situation

Diplôme	Option du Dip.	Lieu d'obt. Diplôme	Cl.	Ech.	Ind.
Maîtrise en sces éco.	Monnaie et fin.	Univ. M. NGOUABI	2 ^e	3 ^e	1280

MONGONDZA (Guy Costode)

Date et lieu de naissance : 15-10-1964 à Bombé

Date de Prise. de service	Salaire de base
15-09-1999	200.000

Nouvelle Situation

Diplôme	Option du Dip.	Lieu d'obt. Diplôme	Cl.	Ech.	Ind.
Maîtrise en sces éco.	Monnaie et fin.	Univ. M. NGOUABI	2 ^e	3 ^e	1280

MONKA (Max Henri)

Date et lieu de naissance : 15-04-1968 à Brazzaville

Date de Prise. de service	Salaire de base
15-09-1999	200.000

Nouvelle Situation

Diplôme	Option du Dip.	Lieu d'obt. Diplôme	Cl.	Ech.	Ind.
Maîtrise en droit	Droit privé	Univ. M. NGOUABI	2 ^e	3 ^e	1280

Article 2 : Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacement, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Décret n°2005-58 du 27 janvier 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2003-139 du 31 juillet 2003, portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit (DGMC) ;

Vu l'arrêté n°7170/MF-DGCRF-DAF du 14 septembre 1981, portant engagement de l'intéressé ;

Vu le décision n°18/DGCRF-DAP-SRH du 29 août 2001, portant avancement de l'intéressé ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressée.

DECRETE :

Article 1^{er} : Mlle **MISERE (Jacqueline)**, née le 30 mai 1958 à Madingou, précédemment en service à la direction générale du crédit et des relations financières, depuis le 1^{er} août 1981, salaire de base : trois cent six mille (306.000) francs, titulaire du brevet de technicien supérieur, option : secrétariat de direction, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est prise en charge par la fonction publique pour une durée indéterminée, en qualité d'attachée des SAF contractuel, hors classe, de 4^e échelon, classée dans la catégorie I, échelle 3, indice 1860 et mise à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget ;

Article 2 : L'intéressée qui est rémunérée au salaire ci-dessus indiqué percevra une indemnité compensatrice conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : L'intéressée bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Décret n°2005-59 du 27 janvier 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2003-139 du 31 juillet 2003, portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit (DGMC) ;

Vu l'arrêté n°1865/MFB-DGCRF-DAF du 4 mars 1986, portant engagement de mademoiselle BINTSONTSO DIAZAYOUKOUSOUA Edmonde ;

Vu la décision n°013/DGCRF-DAP-SPF du 12 juillet 2000, portant engagement des intéressés ;

- 017/DGCRF-DAP-SRH du 15 octobre 2002;

- 011/DGCRF-DAP-SRH du 5 mars 2003;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés

DECRETE :

Article 1^{er} : les agents ci-après désignés, précédemment en service à la direction générale du crédit et des relations financières, sont pris en charge par la fonction publique pour une durée indéterminée, en qualité d'attaché des SAF contractuel, classés dans la catégorie I, échelle 3 et mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget conformément au tableau ci-dessous :

ANGONA (Soreil)

Date et lieu de naissance : 07-10-1972 à Oka

Ancienne Situation

Date de Prise. de service	Salaire de base
15-09-1999	210.000

Nouvelle Situation

Diplôme	Option du Dip.	Lieu d'obt. Diplôme	Cl.	Ech.	Ind.
Licence en droit	Droit privé	Univ. M. NGOUABI	3 ^e	4 ^e	1380

BAHOUKA-DEBAT (Armand)

Date et lieu de naissance : 26-09-1957 à Mougali

Ancienne Situation

Date de Prise. de service	Salaire de base
15-09-1999	210.000

Nouvelle Situation

Diplôme	Option du Dip.	Lieu d'obt. Diplôme	Cl.	Ech.	Ind.
Licence es sces éco.	Planification du développement	Univ. M. NGOUABI	3 ^e	4 ^e	1380

BENDA-BENDA (Maurice)

Date et lieu de naissance : 05-03-1967 à Oyo

Ancienne Situation

Date de Prise. de service	Salaire de base
15-09-1999	210.000

Nouvelle Situation

Diplôme	Option du Dip.	Lieu d'obt. Diplôme	Cl.	Ech.	Ind.
Licence es sces éco.	Eco. et organisation de l'entreprise	Univ. M. NGOUABI	3 ^e	4 ^e	1380

DIAFOUKA-SITA (Célestine)

Date et lieu de naissance : 23-09-1971 à Brazzaville

Ancienne Situation

Date de Prise. de service	Salaire de base
15-09-1999	210.000

Nouvelle Situation

Diplôme	Option du Dip.	Lieu d'obt. Diplôme	Cl.	Ech.	Ind.
Licence en droit	Droit privé	Univ. M. NGOUABI	3 ^e	4 ^e	1380

KINTSISSA PANDI (Nadira Sothène)

Date et lieu de naissance : 19-11-1975 à Brazzaville

Ancienne Situation

Date de Prise. de service	Salaire de base
15-09-1999	210.000

Nouvelle Situation

Diplôme	Option du Dip.	Lieu d'obt. Diplôme	Cl.	Ech.	Ind.
Licence en gest. spéc.	Gest. commerciale	Univ. M. NGOUABI	3 ^e	4 ^e	1380

MAYOUNGA née BINTSONTSO DIAZAYOUKOUSOUA (Edmonde)

Date et lieu de naissance : 04-02-1961 à Boko-Songho

Ancienne Situation

Date de Prise. de service	Salaire de base
01-03-1985	290.000

Nouvelle Situation

Diplôme	Option du Dip.	Lieu d'obt. Diplôme	Cl.	Ech.	Ind.
Brevet de tech. supérieur	Compta. et gestion d'entreprise	Univ. M. NGOUABI	3 ^e	4 ^e	1860

MALANDA (Mélanie Thérèse)

Date et lieu de naissance : 13-07-1954 à Brazzaville

Ancienne Situation

Date de Prise. de service	Salaire de base
15-09-1999	210.000

Nouvelle Situation

Diplôme	Option du Dip.	Lieu d'obt. Diplôme	Cl.	Ech.	Ind.
Licence es sciences	Biologie Animale	Univ. M. NGOUABI	3 ^e	4 ^e	1380

MONTBOULI (Evelyne Léa Pulchérie)

Date et lieu de naissance : 19-02-1970 à Brazzaville

Ancienne Situation

Date de Prise. de service	Salaire de base
15-09-1999	210.000

Nouvelle Situation

Diplôme	Option du Dip.	Lieu d'obt. Diplôme	Cl.	Ech.	Ind.
Licence es sces éco.	Eco. et organisation de l'entreprise	Univ. M. NGOUABI	3 ^e	4 ^e	1380

ONDONGO (Damase)

Date et lieu de naissance : 14-04-1965 à Makoua

Ancienne Situation

Date de Prise. de service	Salaire de base
15-09-1999	210.000

Nouvelle Situation

Diplôme	Option du Dip.	Lieu d'obt. Diplôme	Cl.	Ech.	Ind.
Licence es sces éco.	Eco. du dévelop.	Univ. M. NGOUABI	3 ^e	4 ^e	1380

MOELLE-ENGUELLE (Euphrasie Yvette)

Date et lieu de naissance : 14-11-1974 à Brazzaville

Ancienne Situation

Date de Prise. de service	Salaire de base
15-09-1999	178.000

Nouvelle Situation					
Diplôme	Option du Dip.	Lieu d'obt. Diplôme	Cl.	Ech.	Ind.
Brevet des tech. supérieur	Secrét. de Direction	Univ. M. NGOUABI	3 ^e	2 ^e	1180

DOUNIAMA IBOUGNA

Date et lieu de naissance : 14-02-1976 à Fort-Rousset

Ancienne Situation

Date de Prise. de service	Salaire de base
15-09-1999	178.000

Nouvelle Situation					
Diplôme	Option du Dip.	Lieu d'obt. Diplôme	Cl.	Ech.	Ind.
Licence es sciences éco.	Eco. et organisation de l'entreprise	Univ. M. NGOUABI	3 ^e	2 ^e	1180

TOKOBE MATONDOT (Mauricette Gracia)

Date et lieu de naissance : 05-05-1976 à Brazzaville

Ancienne Situation

Date de Prise. de service	Salaire de base
15-09-1999	178.000

Nouvelle Situation					
Diplôme	Option du Dip.	Lieu d'obt. Diplôme	Cl.	Ech.	Ind.
Licence en droit	Droit privé	Univ. M. NGOUABI	3 ^e	2 ^e	1380

Article 2 : Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Décret n°2005-60 du 27 janvier 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des SAF ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la décision n°001/MCRP-CAB du 1^{er} août 2002 portant engagement de l'intéressé en qualité de pigiste ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés

DECRETE :

Article 1^{er} : les ex-pigistes du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement ci-après désignés, titulaires du brevet de technicien supérieur ; option : informatique de gestion, obtenu au centre d'informatique et de recherche de l'armée et de sécurité à Brazzaville, sont pris en charge par la fonction publique, intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommés au grade d'attaché des SAF de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 590.

- MENDZET (Vianney), né le 18 juin 1971 à Mossaka ;

- ETOKABEKA (Irma Hortense), née le 17 novembre 1971 à Mossaka.

Article 2 : Les intéressés sont mis à la disposition du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la communication, chargé des relations avec le par le parlement, porte parole du gouvernement,

Alain AKOUALA-ATIPAULT.

Décret n°2005-61 du 27 janvier 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agent contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2003-139 du 31 juillet 2003, portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit (DGMC) ;

Vu l'arrêté n°1865/MF-DGCRF-DAF du 4 mars 1986, portant engagement de l'intéressé ;

Vu la décision n°025/DGCRF-DAP-SRH du 11 décembre 2001, portant avancement de l'intéressé ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé.

DECRETE :

Article 1^{er} : M. KIABELO (André), né le 2 mars 1958 à Brazzaville, précédemment en service à la direction générale du crédit et des relations financières depuis le 6 mars 1985, salaire de base : trois cent trente trois mille (333.000) francs, titulaire du brevet de technicien supérieur, option : comptabilité et gestion d'entreprise, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est pris en charge par la fonction publique pour une durée indéterminée en qualité d'**attaché des SAF** contractuel hors classe, 4^e échelon, classé dans la catégorie I, échelle 3, indice 1860 et mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Article 2 : L'intéressé qui est rémunéré au salaire ci-dessus indiqué percevra une indemnité compensatrice conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY

**Décret n°2005-62 du 27 janvier 2005 relatif à la prise
en charge par la fonction publique.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;
Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut
général de la fonction publique ;
Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux
agent contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;
Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements
indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pou-
voir au ministre de la fonction publique et des réformes adminis-
tratives ;
Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les
décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7
juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2003-139 du 31 juillet 2003, portant attributions et
organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit
(DGMC) ;
Vu l'arrêté n°10292/MF-DGCRF-DAF du 5 novembre 1982, por-
tant engagement de l'intéressé ;
Vu le décision n°032/DGCRF-DAP-SRH du 29 octobre 2003, por-
tant avancement de l'intéressé ;
Vu les dossiers de candidatures constitués par l'intéressée.

DECRETE :

Article 1^{er} : Mlle **LOUBASSOU NLABA (Ginette)**, née le 5 octobre
1969 à Brazzaville, précédemment en service à la direction
générale du crédit et des relations financières depuis le 15 septem-
bre 1999, salaire de base : deux cent dix mille (210.000) francs,
titulaire de la maîtrise en sciences économiques, option : monnaie
et finance, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est prise en
charge par la fonction publique pour une durée indéterminée en
qualité d'administrateur des SAF contractuel de 2^e classe, 4^e éch-
elon, classée dans la catégorie I, échelle 2, indice 1380 et mise à la
disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Article 2 : L'intéressée bénéficiera pour les congés, transports,
déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médi-
caux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service
et différends individuels, de toutes les clauses et conditions
arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY

**Décret n°2005-63 du 27 janvier 2005 relatif à la prise
en charge par la fonction publique.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;
Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut
général de la fonction publique ;
Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux
agent contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;
Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements
indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pou-
voir au ministre de la fonction publique et des réformes adminis-
tratives ;
Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les
décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7
juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2003-139 du 31 juillet 2003, portant attributions et

organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit
(DGMC) ;

Vu le décision n°025/DGCRF-DAP-SRH du 28 novembre 2002,
portant engagement de l'intéressée ;

Vu le décision n°003/DGCRF-DAP-SRH du 24 janvier 2003,
portant avancement de l'intéressée ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressée.

DECRETE :

Article 1^{er} : Mme **KOMBO née ABANGUI (Victoire Cheilla)**, née le
23 novembre 1969 à Pointe-Noire, précédemment en service à la
direction générale du crédit et des relations financières depuis le
10 mai 2002, salaire de base : cent soixante huit mille (178.000)
francs, titulaire de la licence es lettres, option : relations
publiques, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est prise en
charge par la fonction publique pour une durée indéterminée en
qualité d'**attaché** des SAF contractuel 3^e classe, 2^e échelon, de la
catégorie I, échelle 3, indice 1180 et mise à la disposition du min-
istère de l'économie, des finances et du budget.

Article 2 : L'intéressée bénéficiera pour les congés, transports,
déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médi-
caux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service
et différends individuels, de toutes les clauses et conditions
arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet à compter de la date
de sa signature, sera enregistré, et communiqué partout où besoin
sera.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY

**Décret n°2005-64 du 27 janvier 2005 relatif à la prise
en charge par la fonction publique.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;
Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut
général de la fonction publique ;
Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux
agent contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;
Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements
indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de
pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes adminis-
tratives ;
Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les
décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7
juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2003-139 du 31 juillet 2003, portant attributions et
organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit
(DGMC) ;
Vu le décision n°025/DGCRF-DAP-SRH du 28 novembre 2002,
portant engagement de l'intéressée ;
Vu la décision n°003/DGCRF-DAP-SRH du 24 janvier 2003,
portant avancement de l'intéressée ;
Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé.

DECRETE :

Article 1^{er} : M. **NGOMA (Philippe)**, né le 15 avril 1967 à Pointe-
Noire, précédemment en service à la direction générale du crédit et
des relations financières depuis le 22 avril 2002, salaire de base :
deux cent mille (200.000) francs, titulaire du diplôme d'ingénieur
d'application de la statistique, obtenu à l'institut sous régional de
la statistique et d'économie appliquée de Yaoundé (Cameroun), est
pris en charge par la fonction publique pour une durée indéter-
minée en qualité d'ingénieur de travaux statistiques contractuel 3^e
classe, 3^e échelon, classé dans la catégorie I, échelle 3, indice 1280

et mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Article 2 : L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Décret n°2005-65 du 27 janvier 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agent contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2003-139 du 31 juillet 2003, portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit (DGMC) ;

Vu l'arrêté n°10292/MF-DGCRF-DAF du 5 novembre 1982, portant engagement de l'intéressé ;

Vu le décision n°032/DGCRF-DAP-SRH du 29 octobre 2003, portant avancement de l'intéressé ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé.

DECRETE :

Article 1^{er} : M. **AKILABI (Appolinaire)**, né le 22 août 1962 à Angouéré, précédemment en service à la direction générale du crédit et des relations financières depuis le 15 septembre 1999, salaire de base : deux cent trente huit mille (238.000) francs, titulaire de la licence es sciences économiques, option : planification du développement, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est pris en charge par la fonction publique pour une durée indéterminée en qualité d'attaché des SAF contractuel hors classe, 1^{er} échelon, classé dans la catégorie I, échelle 3, indice 1500 et mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Article 2 : L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Décret n°2005-66 du 27 janvier 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agent contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2003-139 du 31 juillet 2003, portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit (DGMC) ;

Vu l'arrêté n°10292/MF-DGCRF-DAF du 5 novembre 1982, portant engagement de l'intéressé ;

Vu le décision n°032/DGCRF-DAP-SRH du 29 octobre 2003, portant avancement de l'intéressé ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé.

DECRETE :

Article 1^{er} : M. **LOUEKO (Alain Christian)**, né le 5 janvier 1970 à Brazzaville, précédemment en service à la direction générale du crédit et des relations financières depuis le 15 septembre 1999, salaire de base : deux cent dix mille (210.000) francs, titulaire de la maîtrise en sciences économiques, option économie et planification du développement, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est pris en charge par la fonction publique pour une durée indéterminée en qualité d'administrateur des SAF contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, classé dans la catégorie I, échelle 2, indice 1380 et mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Article 2 : L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Décret n°2005-67 du 27 janvier 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agent contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2003-139 du 31 juillet 2003, portant attribution et

organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit (DGMC) ;

Vu l'arrêté n°10292/MF-DGCRF-DAF du 5 novembre 1982, portant engagement de l'intéressé ;

Vu la décision n°032/DGCRF-DAP-SRH du 29 octobre 2003, portant avancement de l'intéressé ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé.

DECRETE :

Article 1^{er} : M. **OSSETE (Bruno)**, né le 24 novembre 1956 à Makoua, précédemment en service à la direction générale du crédit et des relations financières depuis le 17 mai 1982, salaire de base: deux cent quatre vingt quinze mille (295.000) francs, titulaire de la licence es lettres, option : documentation, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est pris en charge par la fonction publique pour une durée indéterminée en qualité d'attaché des SAF contractuel hors classe, 4^e échelon, classé dans la catégorie I, échelle 3, indice 1860 et mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Article 2 : L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Décret n°2005-68 du 27 janvier 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2003-139 du 31 juillet 2003, portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit (DGMC) ;

Vu l'arrêté n°10292/MF-DGCRF-DAF du 5 novembre 1982, portant engagement de l'intéressé ;

Vu la décision n°032/DGCRF-DAP-SRH du 29 octobre 2003, portant avancement de l'intéressé ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé.

DECRETE :

Article 1^{er} : M. **KIDZIE (Hilaire Epiphane)**, né le 5 janvier 1970 à Lékana, précédemment en service à la direction générale du crédit et des relations financières depuis le 27 août 2003, salaire de base : cent quatre vingt et un mille (181.000) francs, titulaire du diplôme de master de science en économie spéciale : système informatique dans l'économie, obtenu à l'Académie d'Etat de service (ex URSS), est pris en charge par la fonction publique pour une durée indéterminée en qualité d'administrateur des SAF contractuel, de 2^e classe, 2^e échelon, classé dans la catégorie I, échelle 2, indice 1180 et mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Article 2 : L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Décret n°2005-69 du 27 janvier 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2003-139 du 31 juillet 2003, portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit (DGMC) ;

Vu l'arrêté n°10292/MF-DGCRF-DAF du 5 novembre 1982, portant engagement de l'intéressé ;

Vu la décision n°032/DGCRF-DAP-SRH du 29 octobre 2003, portant avancement de l'intéressé ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé.

DECRETE :

Article 1^{er} : M. **NDOMBI (Sosthène Rodolph)**, né le 26 juin 1970 à Brazzaville, précédemment en service à la direction générale du crédit et des relations financières depuis le 15 septembre 1999, salaire de base : deux cent dix mille (210.000) francs, titulaire de la maîtrise en sciences économiques, option : monnaie et finance, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est pris en charge par la fonction publique pour une durée indéterminée en qualité d'administrateur des SAF contractuel de 2^e classe, 4^e échelon de la catégorie I, échelle 2, indice 1380 et mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Article 2 : L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Décret n°2005-70 du 27 janvier 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;
Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;
Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2003-139 du 31 juillet 2003, portant attribution et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit (DGMC) ;
Vu l'arrêté n°10292/MF-DGCRF-DAF du 5 novembre 1982, portant engagement de l'intéressé ;
Vu la décision n°032/DGCRF-DAP-SRH du 29 octobre 2003, portant avancement de l'intéressé ;
Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé.

DECRETE :

Article 1^{er} : M. **MEKOYO (Antoine Rufin)**, né le 9 décembre 1969 à Brazzaville, précédemment en service à la direction générale du crédit et des relations financières depuis le 15 septembre 1999, salaire de base : deux cent dix mille (210.000) francs, titulaire de la licence es sciences économiques, obtenue à l'université MATANZAS « Camilo Cienfuegos » (Cuba), est pris en charge par la fonction publique pour une durée indéterminée en qualité d'attaché des SAF contractuel, de 3^e classe, 4^e échelon, classé dans la catégorie I, échelle 3, indice 1380 et mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Article 2 : L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Décret n°2005-71 du 27 janvier 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;
Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;
Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2003-139 du 31 juillet 2003, portant attributions et

organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit (DGMC) ;

Vu l'arrêté n°10292/MF-DGCRF-DAF du 5 novembre 1982, portant engagement de l'intéressé ;

Vu la décision n°032/DGCRF-DAP-SRH du 29 octobre 2003, portant avancement de l'intéressé ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé.

DECRETE :

Article 1^{er} : M. **OPA KIELLE HOMBE**, né le 31 juillet 1971 à Paris (France), précédemment en service à la direction générale du crédit et des relations financières depuis le 15 septembre 1999, salaire de base : deux cent mille (200.000) francs, titulaire du diplôme d'études supérieures de finances, obtenu à l'école supérieure de gestion et de finances (France), est pris en charge par la fonction publique pour une durée indéterminée en qualité d'administrateur des SAF contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, classé dans la catégorie I, échelle 2, indice 1280 et mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Article 2 : L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Décret n°2005-74 du 29 janvier 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique de Mlle NDOUA (Perpétue Nicole Albertine), ex-pigiste du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des SAF ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la décision n°001/MCRP/CAB du 1^{er} août 2002, portant engagement de l'intéressée en qualité de pigiste ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressée ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Mlle **NDOUA (Perpétue Nicole Albertine)**, née le 20 Janvier 1967 à Ekongo-Mossaka, titulaire du diplôme des centres de formation administrative du corps des inspecteurs financiers, obtenu au centre de formation administrative de Saghout (Algérie), est prise en charge par la fonction, intégrée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'administrateur des SAF de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 680.

Article 2 : L'intéressée est mise à la disposition du ministère de la communication, chargé des relations avec le Parlement.

Article 3 : Le présent décret qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressée et de la solde à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la communication, chargé des relations avec le parlement, porte-parole du Gouvernement,

Alain AKOUALAT-ATIPAULT

Décret n°2005-75 du 29 janvier 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des SAF ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°208/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la décision n°001/MCRP-CAB du 1^{er} août 2002 portant engagement de l'intéressé en qualité de pigiste ;

Vu les dossiers de candidatures constitués par les intéressés

DECRETE :

Article 1^{er} : Mlle **SEKANGUE TSONO (Diane)**, née le 16 mai 1975 à Brazzaville, ex-pigiste du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement, titulaire de la maîtrise en sciences économiques, option : économie et organisation d'entreprise, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'administrateur des SAF de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 680.

Article 2 : L'intéressée est mise à la disposition du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de services de l'intéressée et de la solde à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la communication, chargé des relations avec le parlement, porte parole du gouvernement,

Alain AKOUALA-ATIPAULT.

Décret n°2005-76 du 29 janvier 2005 portant engagement de certains candidats en qualité d'administrateur des SAF contractuel en tête : M. EYOKA (Nicolas).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agent contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les dossiers de candidatures constitués par les intéressés

DECRETE :

Article 1^{er} : Les candidats ci-après désignés, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'administrateur des SAF contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classés dans les catégorie I, échelle 2, indice 680 et mis à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille, selon le tableau ci-dessous :

- EYOKA (Nicolas)			
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option	Lieu d'obt. Diplôme
20-08-1966 à Kouandza	Licence ès-sce éco	Econométrie. et rech. opérat.	Univ. M. Ngouabi
- KEON (Fidèle)			
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option	Lieu d'obt. Diplôme
26-09-1962 à Ouzé-B/Ville	Maîtrise ès-lettres	Psychologie et Clinique	Univ. M. Ngouabi
- MABIALA (Christian Roch)			
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option	Lieu d'obt. Diplôme
06-07-1968 à B/Ville	Licence ès-sce éco	Monnaie et Fin.	Univ. M. Ngouabi
- ONDOKI (Isidore)			
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option	Lieu d'obt. Diplôme
02-02-1967 à Mbama	Master of law	Droit Inter.	Univ. de Kiev (ex URSS)

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre (4) mois.

Article 3 : Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Décret n°2005-77 du 29 janvier 2005 portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres des services sociaux (santé publique), en tête : M. ODZEBE ANANI (Wencesl Séverin).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services de santé ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements;

Vu le décret 90-522 du 14 septembre 1990, portant abrogation de certaines dispositions attribuant des avantages catégoriels dans la fonction publique ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DECRETE :

Article 1^{er} : les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), nommés au grade de médecin de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 850 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population :

- **ODZEBE ANANI (Wencesl Séverin)**, né le 2 décembre 1973 à Pointe Noire ;

- **MBAN (Elie Nazaire)**, né le 26 mai 1971 à Brazzaville.

Article 2 : Le présent décret prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée, sera publié au Journal officiel de la République du Congo .

Brazzaville, le 29 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la santé et de la population,

Alain MOKA

Décret n°2005-78 du 29 janvier 2005 portant intégration et nomination de M. PEREPERE (Jean Crépin), dans les cadres du personnel de l'information (journalisme).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements;

Vu le décret n° 82-924 du 20 octobre 1982, portant statut particulier des cadres de l'information ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

DECRETE :

Article 1^{er} : M. **PEREPERE (Jean Crépin)**, né le 18 septembre

1971, titulaire de la licence ès lettres, option : journalisme, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 3 du personnel de l'information (journaliste), nommé au grade de journalisme niveau III de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 590 et mis à la disposition du ministère des affaires sociales de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille.

Article 2 : Le présent décret prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera enregistré au Journal officiel de la République du Congo .

Brazzaville, le 29 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Décret n°2005-79 du 29 janvier 2005 portant engagement de Mlle TSOMAMBET (Giséle) en qualité de médecin contractuel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique;

Vu le décret 90-522 du 14 septembre 1990, portant abrogation de certaines dispositions attribuant des avantages catégoriels dans la fonction publique ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Mlle **TSOMAMBET (Giséle)**, née le 28 décembre 1968 à Bordeaux (France), titulaire du diplôme de docteur en médecine, spécialité : médecine générale, obtenu à l'université Ukrainienne d'Etat de médecine Bogomolets est engagée pour une durée indéterminée en qualité de médecin contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classée dans la catégorie I, échelle 1, indice 850 et mise à la disposition du ministère de la santé et de la population.

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre mois.

Article 3 : L'intéressée bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée et sera enregistré et communiqué au Journal officiel partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la santé et de la population,

Alain MOKA

Décret n°2005-80 du 29 janvier 2005 portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres des services sociaux (santé publique) ; en tête : M. OTO (Charcot Serge Rachel).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 63-342 du 22 octobre 1963, fixant le statut particulier du cadres des inspecteurs et inspectrices sanitaires ;

Vu le décret n°65-154 du 3 juin 1965, portant changement de dénomination du cadre des inspecteurs d'hygiène sanitaire de la République du Congo ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DECRETE :

Article 1^{er} : les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire ou des carrières de la santé, option : assistant sanitaire, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 3 des services sociaux (santé publique), nommés au grade d'assistant sanitaire de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 590 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population :

1- OTO (Charcot Serge Rachel)	
Date et lieu naiss.	Spécialité
27-12-1977 à Fort-Rousset	Technicien supérieur de pharmacie
2- ITOUA (Pascal)	
Date et lieu naiss.	Spécialité
02-02-1970 à Motsouembé	Généraliste
3- N'KABA (Médard)	
Date et lieu naiss.	Spécialité
23-10-1971 à B/Ville	Santé publique
4- TCHOUBOU (Eliane Sorelle)	
Date et lieu naiss.	Spécialité
15-05-1970 à Ouesso	Santé publique
5- MPIOLA (Jean-Louis)	
Date et lieu naiss.	Spécialité
01-06-1969 à Ngo	Stomatologie

Article 2: Le présent décret qui prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés, sera publié au Journal officiel de la République du Congo .

Brazzaville, le 29 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la santé et de la population,

Alain MOKA

PROMOTIONS

Par arrêté n°862 du 24 janvier 2005, les administrateurs des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services adminis-